

Loi modifiant :

- ⇒ la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008
- ⇒ la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992
- ⇒ la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI_LNI), du 14 octobre 1986

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 19 novembre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 1^{er} janvier 2026

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), des 8 et 9 mai 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 27 novembre 2024,

décrète :

Article premier La loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

La responsabilité des membres du Conseil d'administration et des collaborateurs du service est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité) (LResp), du 29 septembre 2020.

Art. 7, let. d (nouvelle)

Les organes du service sont :

d) la commission administrative.

Art. 8 al. 4 (nouvelle teneur)

⁴Le Conseil d'administration désigne en son sein son président, son vice-président et son secrétaire, qui forment son bureau. Il désigne également un rédacteur des procès-verbaux, qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil.

Art. 20a (nouveau)

¹La commission administrative prononce les mesures administratives découlant des législations fédérales sur la circulation routière et sur la navigation intérieure.

²Le Conseil d'État nomme les membres de la commission administrative.

³Le Conseil d'État fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Art. 24 al. 2 (nouvelle teneur)

²Il tient sa propre comptabilité. Le Conseil d'État choisit le cadre de référence.

Titre précédant l'article 29a (nouveau)

CHAPITRE 4A

Système d'information cantonal relatif à l'admission à la circulation et à la navigation

Principe

Art. 29a (nouveau)

¹Afin de remplir ses missions, le service exploite un système d'information relatif à l'admission des personnes et des véhicules à la circulation, des personnes et des bateaux à la navigation, et traite à cette fin les données personnelles nécessaires.

²Il est responsable du traitement des données.

³Le système d'information du service est connecté au système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) de la Confédération.

Contenu

Art. 29b (nouveau)

¹Le système d'information contient toutes les données neuchâteloises citées dans les annexes de l'Ordonnance fédérale sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC), du 30 novembre 2018.

²Il contient également les catégories de données suivantes :

- a) données de contact ;
- b) données de filiation ;
- c) données de permis de séjour ;
- d) données de curatelle ;
- e) données de facturation ;
- f) données liées aux autorisations spéciales ;
- g) données liées aux autorisations de stationnement ;
- h) données liées aux contrôles techniques ;
- i) données liées aux examens conducteurs ;
- j) données liées aux mesures administratives ;
- k) données liées aux contrôles médicaux ;
- l) données liées aux contrôles de la vue ;
- m) données liées aux bateaux ;
- n) données liées à la détentrice ou au détenteur d'un bateau ;
- o) données liées à la conductrice ou au conducteur de bateau.

³Le Conseil d'État définit les données détaillées dans chaque catégorie.

Droit de consulter
et de réaliser
des prestations

Art. 29c (nouveau)

¹Chacun a le droit de consulter les données relatives à sa personne, ses permis de conduire, ses véhicules ou ses bateaux par l'intermédiaire du guichet sécurisé unique (ci-après : GSU).

²Chacun peut réaliser des prestations en lien avec sa personne, ses permis de conduire, ses véhicules ou ses bateaux par l'intermédiaire du GSU.

³Chacun peut mandater un professionnel pour réaliser les prestations mentionnées à l'alinéa 2.

⁴Selon leur rôle dans le GSU, certains professionnels peuvent accéder à certains types de données s'ils détiennent un ou plusieurs critères confidentiels transmis par leurs clients ou une procuration.

⁵Les conditions générales d'organisation, d'exploitation et d'utilisation du GSU sont fixées dans la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004.

⁶Le personnel du service peut consulter et modifier les données qui concernent son domaine d'activité directement dans le système d'information.

⁷Lors des révisions, le personnel de l'organe de révision du service bénéficie d'un accès en consultation à l'ensemble des données directement dans le système d'information.

⁸Pour effectuer des recherches complexes dans le cadre d'enquêtes, cinq collaborateurs de la police neuchâteloise bénéficient d'un accès en consultation, directement dans le système d'information, pour les données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m*, *n* et *o*, ainsi que pour les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSIAC), concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6, let. *a*, OSIAC).

⁹Le Conseil d'État règle les modalités de consultation des données et de réalisation des prestations.

Droit de consulter
les données
du système
d'information
par les collectivités
publiques

Art. 29d (nouveau)

¹Les collectivités publiques mentionnées ci-après sont habilitées à consulter certaines des données suivantes, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales :

- a) la police neuchâteloise, le ministère public et le secteur contrôle de l'office des relations et des conditions de travail (service de l'emploi) : données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m*, *n* et *o*, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSIAC), concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6, let. *a*, OSIAC), et historique de ces données sur cinq ans au plus, et, pour des interventions en lien avec la circulation routière ou la navigation : données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettre *a* ;
- b) la police vaudoise et la police fribourgeoise, dans leur mission conventionnée de police sur le lac de Neuchâtel : données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m*, *n* et *o* ;
- c) les agents de sécurité publique des communes : données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m*, *n* et *o*, ainsi que données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSIAC), concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6, let. *a*, OSIAC), et, pour des

interventions en lien avec la circulation routière ou la navigation : données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettre a ;

- d) l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et le personnel professionnel des entités de secours et de protection incendie des communes, dans le cadre d'une intervention : données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m* et *n*, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSIAC), et concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC), et, pour des situations d'urgence : données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettre *a* ;
- e) le service de l'action sociale, le service des contributions et le service des poursuites et faillite : données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m* et *n*, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSIAC) et concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC), et historique de ces données sur cinq ans au plus ;
- f) le service de la faune, des forêts et de la nature, le service cantonal de la population, l'office du contentieux général (service financier) et les gestionnaires des ports des communes : données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *m* et *n*, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSIAC), et concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC) ;
- g) le service de la santé publique, dans le cadre exclusif de l'article 58 de la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012, et l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton du Neuchâtel (ORCCAN) dans le cadre de leurs missions : données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettre *m*, *n* et *o*, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSIAC), concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC) et relatives aux autorisations de conduire (art. 6, let. *a*, OSIAC) et, pour des situations d'urgence : données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettre *a*.

²L'accès aux données se fait par l'intermédiaire du GSU.

³Il est possible de créer une interface entre le système d'information du service et celui d'une collectivité publique citée ci-dessus, mais les données transmises sont les mêmes que celles accessibles par le GSU.

⁴Le Conseil d'État détermine les données détaillées consultables et règle les autres modalités d'accès par les collectivités publiques.

Droit de consulter
et modifier
les données
du système
d'information
pour la gestion
des autorisations
de parcage

Art. 29e (nouveau)

¹Les collectivités publiques liées contractuellement au service pour utiliser le module autorisations de parcage de son système d'information peuvent accéder aux données citées à l'article 29b, alinéa 2, lettres *a*, *b*, *c*, *d*, *e* et *g*, ainsi que les données de OSIAC relatives au véhicule et à la plaque de contrôle (art. 4, let. *a* et *c*, OSIAC), et concernant le détenteur d'un véhicule (art. 4, let. *b*, OSIAC), ceci uniquement dans le cadre de leur mission de gestion des autorisations de parcage.

²La consultation et la modification de données se font par l'intermédiaire du système d'information du service.

Sécurité
des données

Art. 29f (nouveau)

¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données doit être limité.

²Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux données par les collectivités publiques autres que le service.

³Pour le surplus, le Conseil d'administration édicte les mesures de sécurité appropriées.

Destruction
et archivage

Art. 29g (nouveau)

La conservation, la destruction et l'archivage des données et documents contenus dans le système d'information sont décrits dans le système de management intégré du service et validés par le Conseil d'administration.

Titre précédant l'article 29h (nouveau)

CHAPITRE 4B
Voies de droit

Réclamation

Art. 29h (nouveau)

¹Sous réserve de l'article 29i, les décisions du service peuvent faire l'objet d'une réclamation.

²Le Conseil d'État peut introduire la voie de la réclamation contre les décisions de la commission administrative.

Recours

Art. 29i (nouveau)

¹Les décisions sur réclamation du service peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal.

²Les décisions de la commission administrative peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis au Tribunal cantonal. Si la voie de la réclamation est introduite, seules les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours.

³Les décisions prises à l'encontre d'un collaborateur en vertu de l'arrêté fixant les missions de base, ainsi que le droit applicable aux membres de la direction et du personnel du service cantonal des automobiles et de la navigation en tant qu'établissement autonome de droit public, du 22 décembre 2008, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'administration, puis au Tribunal cantonal.

Art. 2 La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit :

Voies de droit

Art. 21a et note marginale (nouvelle teneur)

Les voies de droit contre les décisions du service en matière de taxe sont réglées par la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008.

Art. 3 La loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI), du 14 octobre 1986, est modifiée comme suit :

Voies de droit

Art. 6 et note marginale (nouvelle teneur)

Les voies de droit contre les décisions rendues en application de la présente loi sont réglées par la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008.

Art. 4 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 30 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. GARDET